



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2021/12/622

Direction Générale des Services
JPB/MB

OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les établissements de commerce de détail à Saint-Cyr-l'École les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du travail.

Vu les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié en particulier l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant modifié l'article L.3132-26 du code susvisé.

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 4 décembre 2017 relative à la dérogation au repos dominical des salariés accordée par le maire.

Vu le courrier de la société LIDL reçu le 22 juin 2021 par lequel cette dernière a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour son magasin situé rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Vu la lettre de la société PICARD SURGELES S.A.S du 7 juillet 2021 formulant une demande similaire, au titre de l'année 2022, pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, pour les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 9 heures à 18 heures et 18 décembre 2022 de 9 heures à 19 heures 30, en application de l'article L.3132-26 du Code du travail,

Vu les demandes d'avis sollicitées auprès des organisations syndicales de salariés intéressées par courrier du 17 septembre 2021 (Union Départementale des Yvelines CFDT, syndicat SUD-Solidaires Yvelines, UNSA, Union Départementale CGT, Union Départementale des syndicats CFTC, Union Départementale CFE-CGC, Union Départementale Force Ouvrière) d'une part, et auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) saisie par lettre en date du même jour, d'autre part, en ce qui concerne les requêtes susvisées respectivement des sociétés LIDL reçue le 22 juin 2021 et PICARD SURGELES S.A.S en date du 7 juillet 2021, étant précisé que cette consultation vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 par des établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École et exerçant la même activité commerciale que les entreprises précitées.

Vu la lettre du 17 septembre 2021 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) a été saisie en vertu de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du travail, afin d'émettre un avis conforme pour l'année 2022 dans le délai de deux mois de sa saisine, compte tenu que le nombre de dimanches résultant des demandes des sociétés LIDL et PICARD SURGELES S.A.S excède cinq.

Vu la lettre du 22 novembre 2021 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) a émis un avis favorable sur la demande de dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés formulée par la société LIDL pour son établissement sis rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École, la société PICARD SURGELES S.A.S pour son établissement sis 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École et pour tous les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu le message électronique de la société LIDL du 7 décembre 2021 précisant les horaires d'ouverture de son établissement susmentionné pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, soit de 8 heures 30 à 12 heures 30.

Vu la délibération n° 2021/12/12 du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École du 15 décembre 2021 par laquelle l'assemblée communale a :

1) émis un avis favorable :

- sur la demande formulée par la société LIDL suivant son courrier reçu le 22 juin 2021 complété par son message électronique du 7 décembre 2021, par lequel elle a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour son magasin situé rue de l'Aérostation Maritime pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, de 8 heures 30 à 12 heures 30,
- sur la demande similaire de la société PICARD SURGELES S.A.S suivant sa lettre du 7 juillet 2021 pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École pour les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 9 heures à 18 heures, le 18 décembre 2022 de 9 heures à 19 heures 30.

2) précisé que l'avis ainsi donné vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 par des établissements situés sur le territoire communal et exerçant la même activité commerciale que les entreprises susmentionnées.

- Considérant que les organisations syndicales de salariés sollicitées par courrier du 17 septembre 2021, n'ont pas fait connaître leur avis.
- Considérant qu'en application de l'article L.3132-26 alinéa 2 du Code du travail, à défaut de délibération du Conseil communautaire de la CAVGP dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable, et que tel est le cas en l'espèce, ce délai étant échu à la date du 30 décembre 2021.
- Considérant qu'aucune prescription réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail n'interdit l'exercice du commerce concerné sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École pendant les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 pour lesquels la dérogation a été demandée.

- Considérant que la branche commerciale concernée (vente au détail alimentaire) n'a pas épuisé au titre de l'année 2022, le contingent de dimanches fixés par l'article L.3132-26 du code susvisé.
- Considérant que la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sollicitée pour les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, est destinée à répondre aux besoins de la clientèle locale provenant notamment de l'apport supplémentaire de population issu du quartier du Parc de l'Abbaye et des nouveaux logements livrés dans la zone d'aménagement concerté Charles Renard, ainsi qu'aux demandes des habitants à l'approche des fêtes de fin d'année, et qu'il n'apparaît pas illégitime d'y donner une suite favorable, sous réserve que les salariés ainsi privés du repos au cours de ces dimanches bénéficient d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel dans les conditions prévues à l'article L.3132-27 du Code du travail.

ARRETE :

Article 1 : Les établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, se livrant au titre d'activité principale au commerce de détail alimentaire, sont autorisés à employer leur personnel, sur la base du volontariat impliquant l'accord écrit des salariés intéressés, les dimanches :

- 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, de 8 heures 30 à 12 heures 30,
- 4, 11 décembre 2022, avec la possibilité d'effectuer les horaires de travail de 9 heures à 18 heures et le 18 décembre 2022 de 9 heures à 19 heures 30.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces onze journées pour les salariés concernés de ces commerces.

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour eux, chacun des salariés ainsi privés du repos dominical percevra au titre des dimanches travaillés les 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

Article 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer des apprentis âgés de moins de 18 ans les dimanches susvisés.

Article 4 : La société LIDL et la société PICARD SURGELES S.A.S sont autorisées à employer leur personnel, sur la base du volontariat, respectivement pour la première pour son magasin sis rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, de 8 heures 30 à 12 heures 30 et, pour la seconde pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 4 et 11 décembre 2022 de 9 heures à 18 heures, le 18 décembre 2022 de 9 heures à 19 heures 30, en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces onze journées pour les salariés concernés de la société LIDL et pendant les trois dimanches indiqués ci-dessus pour les employés volontaires de la société PICARD SURGELES S.A.S et, le cas échéant, durant les huit dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre si ladite société en décidait ainsi en accord avec les salariés volontaires concernés.

Les prescriptions des articles 2 et 3 sont applicables à la société LIDL et à la société PICARD SURGELES S.A.S pour les dimanches les concernant respectivement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, notifié aux demandeurs et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 30 décembre 2021

Certifié exécutoire

par affichage en mairie le : 31 DEC. 2021

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 31 DEC. 2021



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- par un recours gracieux à adresser sous le présent timbre, à Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École, Mairie, Square de l'Hôtel de Ville, BP n° 106, 78211 Saint-Cyr-l'École Cedex,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
- par la saisine de Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les établissements de commerce de détail à Saint-Cyr-l'École les dimanches 2 janvier, 17 avril, 8 et 29 mai, 5 juin, 28 août, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Date de transmission de l'acte : 31/12/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 31/12/2021

Numéro de l'acte : 2021-12-622 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20211230-2021-12-622-AR

Date de décision : 30/12/2021

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale